

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 2 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet de rehausses du Brayssou et des Graoussettes sur le bassin versant du Dropt (Lot-et-Garonne)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-101

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Demandeur :** Epidropt

**Procédure :** Autorisation au titre de la loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration d'Utilité Publique

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 8 septembre 2015

**Date de saisine de l'agence régionale de santé :** 16 septembre 2015

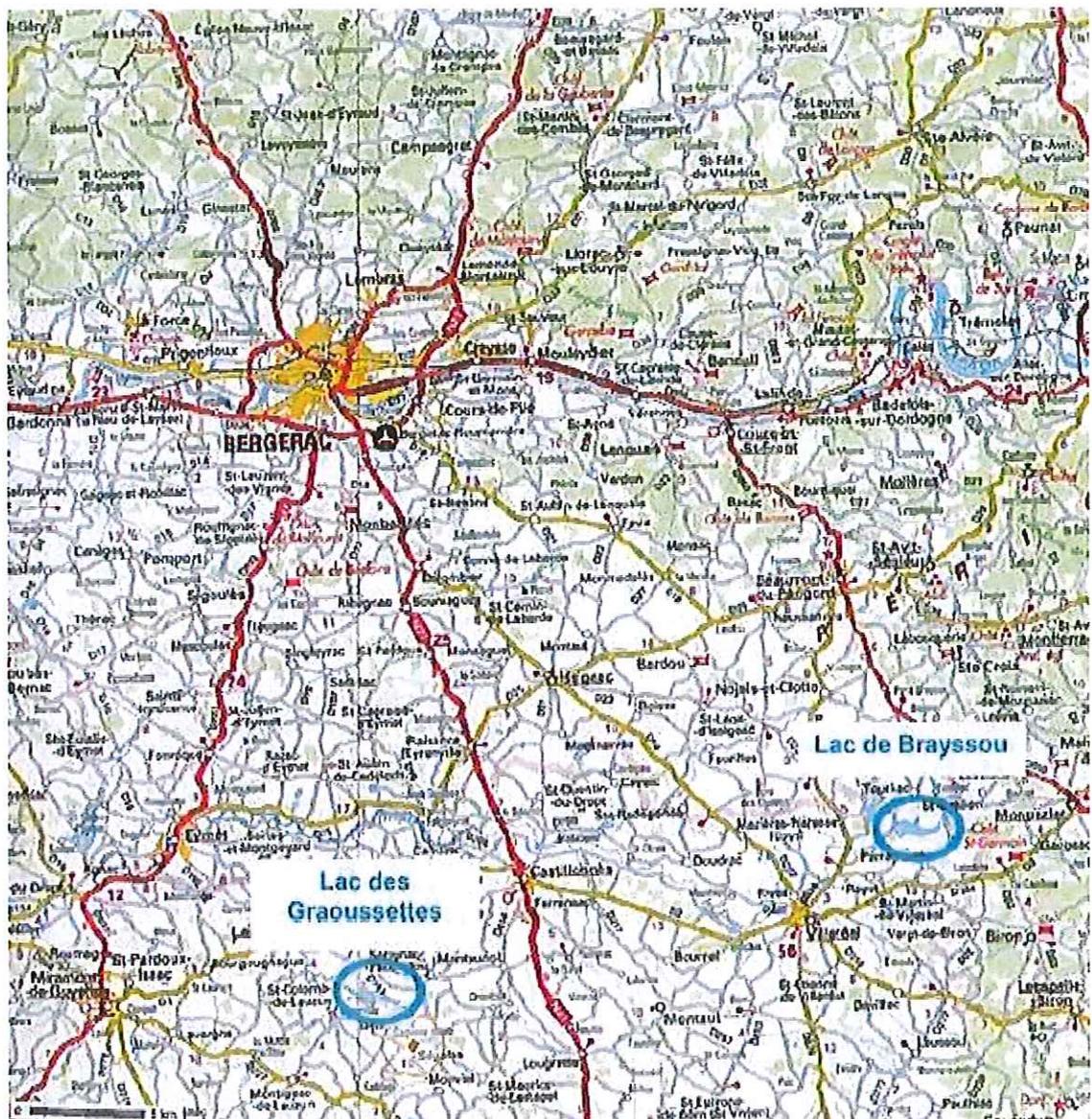
**Date de la contribution départementale :** 13 juillet 2015

### Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet de rehaussement des deux retenues du Brayssou et des Graoussettes dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte Epidropt, intervenant dans la gestion de la ressource en eau du bassin versant du Dropt.

Le projet poursuit l'objectif d'augmenter la capacité des deux retenues afin de mieux desservir les besoins en eau sur le bassin, en cohérence avec le Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Dropt.

La localisation des deux retenues est représentée ci-après.



Localisation des deux retenues - Extrait de l'étude d'impact

La retenue du Brayssou s'étend sur les communes de Tourliac et Parranquet au Nord-Est du département. La retenue des Graussettes s'étend sur les communes de Saint-Colomb-de-Lauzun, Sérignac-Péboudou et Ségalaas. Les deux lacs contribuent à la réalimentation du Dropt (via la Dourdenne pour le lac des Graussettes).

Concernant le lac du Brayssou, le projet prévoit la mise en œuvre d'une rehausse de 80 cm, correspondant à un volume supplémentaire de 450 000 m<sup>3</sup>. Le volume total de la retenue après rehausse sera de 3,41 Mm<sup>3</sup>.

Pour le lac des Graussettes, le projet prévoit une rehausse de 53 cm correspondant à un volume de 200 000 m<sup>3</sup>. Le volume total de la retenue après rehausse sera de 1,11 Mm<sup>3</sup>.

Le projet est soumis à **étude d'impact** en application de la rubrique n°17 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux barrages et autres installations destinées à retenir les eaux. Le présent avis porte sur cette étude d'impact.

Le projet est par ailleurs soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à Déclaration d'Interêt Général et à Déclaration d'Utilité Publique. Le projet lié à la retenue des Graussettes est soumis à autorisation au titre du défrichement.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. En remarque, le dossier intègre également un addendum daté d'août 2015 intégrant des compléments sollicités par les services en charge de la Police de l'eau (Direction départementale des territoires).

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II.1 Analyse du résumé non technique***

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

### ***II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant du Dropt. Le lac du Brayssou occupe le fond du vallon du ruisseau du Brayssou (affluent en rive droite du Dropt), entre les lieux-dits « Claud » et « Larché ». Le lac des Graoussettes est quant à lui localisé sur le cours d'eau de la Dardenne. Les ouvrages présentent un débit réservé qu'il convient de respecter. La répartition des volumes des deux retenues respecte globalement la règle 70 % irrigation / 30 % soutien d'étiage du PGE du Dropt.

Concernant les eaux souterraines, le projet s'implante au droit du grand système aquifère de Guyenne qui renferme des nappes datant du Jurassique au Quaternaire. Les nappes les plus superficielles restent vulnérables aux pollutions de surface. Les nappes profondes sont exploitées pour la production d'eau potable, mais le projet n'intercepte aucun captage ou périmètre de protection associé. Les grandes cultures représentent l'essentiel des prélèvements en eau superficielle du bassin versant.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le **site Natura 2000** le plus proche, constitué par le « Réseau hydrographique du Dropt » est situé à environ 16 km du lac des Graoussettes et 40 km du lac du Brayssou. Celui-ci demeure toutefois connecté aux deux retenues via le réseau hydrographique. Des investigations de terrains réalisées entre décembre 2013 et octobre 2014 ont permis de mettre en évidence les habitats naturels, la faune et la flore au niveau des deux lacs et de leurs alentours. Plusieurs **habitats naturels d'intérêt communautaire** (Herbier aquatique à potamot crépu, Pelouse marnicole Sub-atlantique, Végétation à Characée, ...), ainsi que plusieurs **espèces de faune et de flore protégées** (papillons, oiseaux, amphibiens, ...) ont été observées. L'étude d'impact intègre de nombreuses cartographies en pages 36 et suivantes permettant au lecteur d'apprécier les enjeux localisés des sites d'implantation. Il est également à noter la présence d'environ 13 ha de **zones humides** aux alentours du lac des Graoussettes, tandis que 6 ha ont été identifiés au niveau du lac du Brayssou.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet est situé dans un **secteur agricole** au sein duquel s'implantent quelques boisements dans la mosaïque des parcelles cultivées. Le lac des Graoussettes est largement bordé par des boisements. Les terrains situés aux abords immédiats des deux retenues appartiennent en grande partie à des propriétaires privés. Concernant les activités de loisir, la pêche est très pratiquée sur le Dropt et ses affluents, ainsi que sur les retenues du Brayssou et des Graoussettes. En revanche, sur ces dernières, aucune activité nautique de type canoë-kayak ou baignade n'est autorisée. Des sentiers de randonnées contournent également les deux lacs. L'étude d'impact intègre en pages 104 et suivantes une **analyse paysagère** très complète du site d'implantation du projet.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Il convient de noter en premier lieu que la réalisation du projet contribue à l'augmentation du volume de la ressource en eau disponible pour les usages recensés à l'aval des retenues, dont le soutien d'étiage permettant de préserver la qualité des milieux aquatiques.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (stockage des produits, kits anti-pollution, ...) permettant de limiter **les risques de pollution des milieux**. La réalisation des travaux nécessitera d'abaisser préalablement le niveau des retenues. Les écoulements superficiels seront ainsi temporairement modifiés du fait de l'abaissement du niveau sans toutefois compromettre le fonctionnement hydraulique global des plans d'eau qui connaissent déjà des marnages saisonniers importants. Le projet prévoit, en phase travaux et notamment lors de l'abaissement du niveau, **un suivi de la qualité des eaux en aval des retenues**. **L'étude mériterait toutefois de préciser le détail des mesures que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre lors de la phase d'abaissement du niveau des retenues en cas de constat de dépassement des seuils de concentration critique pour les milieux aquatiques en aval des retenues**. En phase exploitation, le fonctionnement des retenues devra également respecter la règle de répartition des usages du PGE du Dropt. Le projet prévoit par ailleurs la **mise en place d'une prise d'eau étagée pour les deux retenues**, permettant d'améliorer la qualité de l'eau restituée.

Concernant le **milieu naturel**, la réalisation du projet entraîne la destruction de **zones humides** sur une surface voisine de 3 000 m<sup>2</sup>, **d'habitats naturels et d'habitats d'espèces protégées**, notamment Fritillaire pintade, Damier de la Succise, Chiroptères.

Concernant la destruction de zones humides, le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à restaurer et à gérer des milieux humides à proximité, en prenant en compte un coefficient de compensation à 1,5 en référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Le projet prévoit également la reconstitution de haies et de boisements à caractère humide.

Concernant la thématique des espèces protégées, le projet intègre plusieurs mesures pertinentes d'évitement et de réduction (protection des arbres à chiroptères et à coléoptères, balisage et mise en défens des zones sensibles, réduction de l'emprise, suivi environnemental des travaux, installations de chantier hors zones sensibles cartographiées dans l'étude d'impact). Comme indiqué dans l'étude d'impact, **la destruction envisagée d'espèces protégées et de leurs habitats devra faire l'objet d'une demande de dérogation** au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement et donnera lieu à la mise en œuvre de **mesures de compensation** (notamment gestion d'habitats équivalents après restauration) qu'il conviendra de définir en lien avec les services de la DREAL Aquitaine.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact intègre plusieurs mesures en phase travaux (signalisation, information des riverains, limitation des nuisances sonores et lumineuses, arrosage des pistes de chantier) permettant de limiter les incidences négatives du projet pour les riverains. La réalisation du projet entraîne une rehausse du niveau des plans d'eau, qui n'est toutefois pas de nature à déstructurer la trame paysagère des sites. Le projet prévoit par ailleurs le maintien des chemins bordant les lacs. Les incidences du projet sur cette thématique restent globalement très limités.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant listant les éléments ci-avant.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Des compléments ont par ailleurs été apportés dans l'addendum d'août 2015.

Comme indiqué précédemment, la réalisation du projet contribue à l'augmentation du volume de la ressource en eau disponible pour les usages recensés à l'aval des retenues, dont le **soutien d'étiage permettant de préserver la qualité des milieux aquatiques en aval.**

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet de rehaussement des deux retenues du Brayssou et des Graoussettes. La réalisation du projet contribue à l'augmentation du volume de la ressource en eau disponible pour les usages recensés à l'aval des retenues, dont le soutien d'étiage permettant de préserver la qualité des milieux aquatiques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux des sites d'implantation, portant notamment sur **le maintien de la qualité des eaux du réseau hydrographique à l'aval des retenues et la préservation de la faune, de la flore et du paysage.** Il est en particulier relevé **le soin apporté dans l'étude à l'analyse des thématiques du milieu naturel et du paysage.**

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement sont traitées également de manière satisfaisante. **Il ressort toutefois que le projet contribue en phase travaux à détruire des zones humides, des habitats naturels et des habitats d'espèces protégées.**

Concernant les zones humides, le projet prévoit la mise en oeuvre de mesures de compensation respectant le ratio du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Comme indiqué dans l'étude, **la destruction envisagée d'espèces protégées et de leurs habitats devra faire l'objet d'une demande de dérogation** et donnera lieu à la mise en oeuvre de **mesures de compensation** (notamment gestion d'habitats équivalents après restauration) qu'il conviendra de définir en lien avec les services de la DREAL Aquitaine.

Un complément est également sollicité pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,  
  
**Pierre DARTOUT**